

DELIBERATION N° 2023-64

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 février 2023 portant décision relative à la révision du montant de la compensation versée à EDF SEI dans le cadre des contrats d'achat conclus avec la société Mana Energie Services pour ses deux installations de stockage d'électricité situées sur la commune de Mana, en Guyane

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL commissaires.

La présente délibération a pour objet la révision de l'assiette d'investissement retenue dans le calcul de la compensation relative à la mise en œuvre de deux infrastructures de stockage d'électricité, situées sur la commune de Mana en Guyane, et exploitées par la société Mana Energie Services.

Dans ce cadre, en application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie et du paragraphe 4.3 de sa délibération du 30 mars 2017, la Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE ») a été saisie par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF (ci-après « EDF SEI »), le 20 avril 2022, de deux dossiers de révision de l'assiette d'investissement donnant lieu à rémunération dans le cadre des contrats d'achat conclus entre EDF SEI et la société MANA ENERGIE SERVICES, anciennement dénommée OMBRIERE SOLAIRE DU MARCHE, société du groupe Voltalia (dénommée ci-après le « Producteur »).

Cette saisine intervient à la suite de la mise en service industrielle des deux installations de stockage Organabo Service Système 1 (dénommée ci-après « OSS 1 ») et Organabo Service Système 2 (dénommée ci-après « OSS 2 »), le 18 décembre 2020.

CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Contexte réglementaire

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent, dans les zones non interconnectées (ZNI) au réseau métropolitain continental : « b) Les coûts des ouvrages de stockage d'électricité gérés par le gestionnaire du système électrique ». Ce même article précise que « Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ».

L'article R. 121-28 du code de l'énergie précise que dans les ZNI « le dossier des projets d'ouvrages de stockage d'électricité gérés par le gestionnaire du système électrique, à l'exception de ceux qui ont été retenus à l'issue d'un appel d'offres, est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie ; il contient les éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation. Lorsque l'ouvrage de stockage n'appartient pas au gestionnaire de réseau, le dossier est accompagné d'un projet de contrat entre ce dernier et le propriétaire de l'ouvrage ».

Le III de l'article R. 121-28 susmentionné prévoit par ailleurs que la CRE « évalue le coût normal et complet de l'installation de stockage dans la zone considérée en appliquant un taux de rémunération du capital immobilisé qu'elle fixe ».

Afin de donner de la visibilité aux porteurs de projet, la CRE a adopté le 30 mars 2017 une délibération¹ portant communication relative à la méthodologie d'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées. Cette méthodologie, dénommée ci-après « méthodologie stockage » prévoit dans son paragraphe 4.3 que « *L'assiette d'investissement donnant lieu à rémunération fait l'objet d'une révision au cours de l'année de MSI. Avant la fin de cette année, le propriétaire transmet à la CRE la chronique prévisionnelle de décaissement des investissements, leur chronique réelle, ainsi que les éléments justifiant les écarts constatés.* »

1.2 Object de la saisine de la CRE

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, et dans le cadre de la méthodologie qu'elle a adoptée le 30 mars 2017, la CRE a été saisie le 31 octobre 2017 de 46 projets de stockage en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique et à la Réunion. Dans sa délibération n° 2018-207, la CRE a retenu 11 projets de stockage présentant une efficacité supérieure à 1, dont 3 en Guyane.

Les deux projets, Organabo Service Système 1 et 2, portés par la société Mana Energie Services, anciennement dénommée Ombrière Solaire du Marché, société du groupe Voltalia, font partie des 11 projets retenus.

OSS 1 présente une capacité de stockage de 7,3 MWh, une puissance nette de 5 MW en injection et de 5,8 MW en soutirage. Elle fournit un service d'arbitrage sur le réseau électrique guyanais. OSS 2 quant à elle, présente une capacité de stockage de 4 MWh, pour une puissance nette de 5 MW en injection, et de 5,7 MW en soutirage. Elle fournit un service de réserve rapide au système électrique Guyanais. Ces deux installations utilisent des batteries lithium-ion et ont été mises en service le 18 décembre 2020.

En application du paragraphe 4.3 de la méthodologie stockage, le Producteur s'est rapproché d'EDF SEI afin de procéder à la révision de l'assiette de ses investissements donnant lieu à rémunération. En conséquence, EDF SEI a saisi la CRE, le 20 avril 2022, afin qu'elle procède à une nouvelle évaluation du montant de sa compensation au titre des charges de service publique de l'énergie (SPE).

ANALYSE DE LA CRE

1.1 Révision de l'assiette d'investissement

L'assiette d'investissement donnant lieu à rémunération est soumise à révision à la suite de la mise en service de l'installation, en application du paragraphe 4.3 de la méthodologie du 30 mars 2017, rappelé ci-dessous :

Tableau 1 - Extrait du paragraphe 4.3 de la méthodologie du 30 mars 2017		
Conditions cumulatives déterminant le coût d'investissement à retenir		Coût d'investissement retenu
$I_r < 95 \% \cdot I_p$		I_r
$95 \% \cdot I_p \leq I_r < I_p$	$I_r' < 95 \% \cdot I_p'$	I_r
	$95 \% \cdot I_p' \leq I_r' < I_p'$	$\left(0,95 + \left[0,05^2 - \left(\frac{I_r}{I_p} - 1 \right)^2 \right]^{\frac{1}{2}} \right) \cdot I_p$
	$I_r' \geq I_p'$	I_r
$I_r \geq I_p$		I_p

Avec :

- I_r , la somme actualisée à l'année précédant la mise en service réelle des décaissements des investissements et des coûts de raccordement réels ;
- I_p , la somme actualisée à l'année précédant la mise en service prévisionnelle des décaissements des investissements et des coûts de raccordement prévisionnels ;
- I_r' , la somme non actualisée des décaissements des investissements et des coûts de raccordement réels ;
- I_p' , la somme non actualisée des décaissements des investissements et des coûts de raccordement prévisionnels.

¹ Délibération 2017-070 du 30 mars 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées.



16 février 2023

Après analyse de l'ensemble des justificatifs transmis, la CRE constate que la somme des montants des investissements réels et des coûts de raccordement réels actualisée à l'année précédant la mise en service réelle de l'installation (I_r) est supérieure à la somme des montants des investissements prévisionnels et des coûts de raccordement prévisionnels actualisée à l'année précédant la mise en service prévisionnelle de l'installation (I_p).

Le Producteur n'ayant pas demandé l'activation de la clause de sauvegarde, la CRE retient pour le calcul de la prime fixe de puissance garantie de référence (ci-après « PPG₀ ») le montant des investissements prévisionnels ($I_{ret} = I_p$) établi dans sa délibération du 4 octobre 2018².

1.2 Traitement du crédit d'impôt et des subventions

Au regard des documents transmis, et en application de sa méthodologie stockage, ainsi que des contrats conclus entre EDF SEI et le Producteur, la CRE retient, pour le calcul de la PPG₀, le montant de la subvention prévisionnelle établi dans sa délibération du 4 octobre 2018.

Le montant de la compensation révisée est *in fine* égal au montant de la compensation prévisionnelle établie dans le cadre de la délibération du 4 octobre 2018. Le détail de ces montants figure dans l'annexe confidentielle.

² [Délibération 2018-207](#) du 4 octobre 2018 portant décision sur la compensation des projets de stockage centralisé dans les zones non interconnectées dans le cadre du guichet d'octobre 2017.

DECISION DE LA CRE

En application de la délibération du 30 mars 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées, la Commission de Régulation de l'Énergie a été saisie le 20 avril 2022 par EDF SEI de deux dossiers de révision de l'assiette d'investissement donnant lieu à rémunération des projets Organabo Service Système 1 et Organabo Service Système 2 dans le cadre des contrats d'achat conclus entre EDF SEI et MANA ENERGIE SERVICES, anciennement dénommée OMBRIERE SOLAIRE DU MARCHE, société du groupe Voltalia (ci-après « le Producteur »).

Au regard des éléments transmis par les parties et compte tenu du fait que le Producteur n'a pas demandé l'activation de la clause de sauvegarde, la CRE décide que :

- le montant révisé d'investissements retenu dans le calcul de la prime de puissance garantie de référence est égal au montant prévisionnel actualisé à l'année précédant la mise en service prévisionnelle de l'installation ;
- le montant révisé de subventions retenu dans le calcul de la prime de puissance garantie de référence est égal au montant prévisionnel non actualisé des subventions ;
- par conséquent, le montant retenu de la prime de puissance garantie de référence est égal au montant prévisionnel, défini par la CRE dans sa délibération du 4 octobre 2018, le montant de la compensation de ce projet par les charges de SPE n'est ainsi pas modifié.

Sous réserve de la conformité du contrat aux montants définis dans l'annexe confidentielle, les charges de service public engendrées par la mise en œuvre de ces deux projets supportées par EDF SEI seront compensées.

La présente délibération sera notifiée aux parties co-contractantes, EDF SEI et le Producteur, et transmise à la ministre de la transition écologique, ainsi qu'au ministre de l'Intérieur et des outre-mer, et au ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer.

La délibération, hors annexe confidentielle, sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 16 février 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON